LOGIGRAMME PROCEDURE DU DROIT D'ALERTE ET DU DROIT DE RETRAIT

Un MEMBRE DE LA FS constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent

1. Alerte le chef de service ou son représentant

2. Consigne l'avis sur le registre spécial côté ouvert au titre de la FS compétente

Enquête immédiate par le chef de service + le membre de la FS ayant signalé le danger **ou autre membre de la FS désigné par les RP**

Un AGENT pense que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé OU constate une défectuosité dans les systèmes de protection

Alerte immédiatement l'autorité administrative compétente et signalement sur le RDGI

Peut se retirer de cette situation

Enquête immédiate par l'autorité administrative

Le chef de service prend les mesures nécessaires pour remédier au danger

Si divergence sur la **réalité du danger** OU la **façon de le faire cesser,** notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation

Réunion de la FS dans un délai n'excédant pas 24 heures
Inspecteur du travail informé de cette réunion ; il peut y assister

L'autorité administrative arrête les mesures à prendre après avis de la FS

A défaut d'accord sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution : intervention de l'ISST et saisie de l'inspecteur du travail

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agent qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un DGI pour la vie ou la santé de chacun d'eux

L'exercice d'un droit de retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent

Références réglementaires :
Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié Art 5-6
Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 Art 61 et 67